

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2019 entre le secrétariat général des ministères sociaux et la direction générale du travail relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) »

NOR : SSAG1930400X

La présente convention est établie entre :

Le secrétariat général des ministères sociaux, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0349-CDBU-CSOC du budget opérationnel de programme « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) », désignée sous le terme de « délégant », d'une part, représenté par Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services,

Et :

La direction générale du travail, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part, représentée par M. Yves STRUILLOU, directeur général.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 décembre 2018 entre la direction du budget et le secrétariat général des ministères sociaux relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) », et notamment son article 4 ;

Vu le contrat de transformation « Code du travail numérique » conclu le 24 mai 2019 entre la direction générale du travail, la secrétaire générale des ministères sociaux, la direction interministérielle de la transformation publique et la direction du budget,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 sur l'UO 0349-CDBU-CSOC du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » dont le responsable est le délégant. Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par le délégataire, le projet porté par le délégataire et retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP. Ce projet a fait l'objet du contrat de transformation du 24 mai 2019 susvisé. Ce contrat détaille notamment les dépenses prévisionnelles du projet et leur calendrier d'exécution.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CSOC du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets du délégataire retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Ces enveloppes, leur montant et leur calendrier, s'inscrivent dans le cadre du contrat de transformation, précisé par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 3

Obligations du délégant

Le délégant assure le suivi des AE et des CP de l'UO 0349-CDBU-CSOC, en fonction des projets portés par les ministères sociaux et ceux des organismes sous leur tutelle, et retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 4

Obligations du délégataire concernant les dépenses effectuées en propre

Le délégataire assure ou fait assurer par les services placés sous son autorité les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0349-CDBU-CSOC dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées chaque année par le délégant.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Le délégataire procède auprès du délégant aux demandes d'habilitations CHORUS et CHORUS FORMULAIRES nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 5

Obligations du délégataire concernant le suivi de l'ensemble des dépenses le concernant sur le programme 349

Dans le cadre du projet signé par le délégataire visé à l'article 1^{er}, le délégataire peut être amené à demander à la direction des systèmes d'information (DSI) du secrétariat général des ministères sociaux d'engager des dépenses sur le programme 349.

Il en informe le délégant.

Le délégataire assure un suivi d'ensemble par projet de ces dépenses et de celles visées à l'article 4, et s'assure qu'elles rentrent dans les enveloppes prévues à l'article 2.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à une fréquence régulière en fonction des demandes du délégant. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier: les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, et les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 349, dans la limite du champ de la délégation.

Article 6

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0349-CDBU-CSOC
Domaine fonctionnel	0349-01
Activité	034901012101

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature, et est ensuite reconductible tacitement par période d'un an.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Article 9

Publication du document

Le présent document sera publié dans le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et dans le *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 3 juillet 2019.

*La directrice des finances, des achats
et des services,*

V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU